

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LES PLACES DE PARKING DEVANT L'HOTEL DE VILLE DE BASSE-TERRE ET DE L'AUDITORIUM, AFIN DE PERMETTRE L'ACCUEIL DE MISS GUADELOUPE 2025, LE SAMEDI 23 AOUT 2025 DE 05HEURES 00 À 13 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;YU76

VU l'ordonnance n ° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n ° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU la loi n ° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le stationnement sur les places de parking devant l'entrée de l'Hôtel de Ville de Basse-Terre et de l'Auditorium, afin de permettre l'accueil de miss Guadeloupe 2025, ***le samedi 23 août 2025, de 05 heures 00 à 13 heures 00.***

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2025-500 du 21 Août 2025.

**ARTICLE 2** : Interdit le stationnement sur les places de parking devant l'entrée de l'Hôtel de Ville de Basse-Terre et de l'Auditorium, ***le samedi 23 août 2025, de 05 heures 00 à 13heures 00***, à l'occasion de l'accueil de Miss Guadeloupe 2025.

**ARTICLE 3** : Toutes les mesures seront prises, afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique, elle devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

*Certifie exécutoire compte tenu  
De sa notification, le 22 AOUT 2025  
De son affichage et/ou sa publication, le  
Fait à Basse-Terre, le 22 AOUT 2025*

Basse-Terre, le 22 AOUT 2025

22 AOUT 2025

